N° 339

SÉNAT

REUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION
ET
2e SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

Annexe au procès-verbal de la séance du 22 juillet 1961.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATION PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN DEUXIÈME LECTURE

relatif à la lutte contre les **pollutions atmosphériques** *et les* **odeurs,** *et portant modification de la loi du 19 décembre 1917,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale.)

Le Premier Ministre

Paris, le 21 juillet 1961.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi relatif à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs, et portant modification de la loi du 19 décembre 1917, adopté, en deuxième lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 21 juillet 1961.

Le Premier Ministre,
Signé : MICHEL DEBRÉ.

Voir les numéros :
Assemblée Nationale (1re législ.) : **735, 1160, 1176, 1177** et **in-8° 259. 1317, 1373** et **in-8° 310.**
Sénat : 239, 272, 278, 289 et **in-8° 111** (1960-1961).

L'Assemblée Nationale a adopté, en deuxième lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

TITRE PREMIER

Article premier.

. . . . . Conforme . . . . . .

Article premier *bis*.

. . . . . Supprimé . . . . . .

Art. 2.

Les prescriptions visées à l'article précédent feront l'objet de décrets en forme de règlements d'administration publique sur le rapport des ministres compétents qui détermineront :

1° Les cas et conditions dans lesquels pourra être interdite ou réglementée l'émission dans l'atmosphère de fumées, suies, poussières ou gaz toxiques, corrosifs, odorants ou radioactifs ;

2° Les délais dans lesquels il devra être satisfait à ces dispositions pour les immeubles, établissements, véhicules et autres objets mobiliers existant à la date de publication de chaque décret ;

3° Les conditions dans lesquelles seront réglementés et contrôlés aux fins prévues par l'article premier ci-dessus, la construction des immeubles, l'ouverture des établissements, non compris dans la nomenclature des établissements classés, l'équipement des véhicules, la fabrication des objets mobiliers et l'utilisation des combustibles et carburants ;

4° Les cas et conditions dans lesquels l'administration pourra, avant l'intervention de condamnations pénales, prendre, en raison de l'urgence, toutes mesures exécutoires destinées à faire d'office cesser le trouble ;

5° Les personnes qui seront regardées comme pénalement responsables des infractions commises par des organismes de droit public.

. . . . . .

Art. 3 *bis*.

. . . . . Conforme . . . . . .

Art. 4.

. . . . . Conforme . . . . . .

Art. 5.

. . . . . Conforme . . . . . .

. . . . . .

Art. 7.

Les dispositions des articles premier à 6 sont applicables aux pollutions de tous ordres causées par des substances radioactives.

Des décrets en Conseil d'Etat détermineront les conditions de création, de fonctionnement et de surveillance des installations nucléaires.

TITRE II

Art. 8 A.

. . . . . Suppression conforme . . . . . .

. . . . . .

Art. 8 C.

L'article 29 de la loi modifiée du 19 décembre 1917 est modifié comme suit :

« *Art 29.* — Lorsque l'exploitation d'un établissement industriel, non compris dans la nomenclature des établissements classés, présente des dangers ou des inconvénients graves, soit pour la sécurité, la salubrité ou la commodité du voisinage, soit pour la santé publique, le Préfet doit, après avis du Maire et du Conseil départemental d'hygiène, mettre l'exploitant en demeure de prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître les dangers ou les inconvénients dûment constatés. Faute par l'exploitant de se conformer, dans le délai imparti, à cette injonction, la suspension provisoire du fonctionnement de tout ou partie de l'établissement peut être prononcée sur proposition du Préfet par arrêté du Ministre de l'Industrie, après avis du Comité consultatif des Etablissements classés, réuni d'urgence s'il y a lieu.

« L'activité industrielle correspondante peut, indépendamment de la procédure prévue à l'alinéa précédent, faire l'objet d'une inscription à la nomenclature des établissements classés, dans les formes déterminées par l'article 5 ci-dessus.

« L'exploitant peut, dans les deux mois de la notification de l'arrêté ordonnant la suspension provisoire de l'établissement, déférer cet arrêté au Tribunal administratif, qui statue d'urgence sauf appel au Conseil d'Etat. »

. . . . . .

Art. 11.

L'article 36 de la loi modifiée du 19 décembre 1917 est remplacé par les dispositions suivantes :

« En cas de nécessité, le Préfet peut faire procéder à l'apposition des scellés lorsqu'un établissement compris dans l'une des catégories des établissements classés, exploité, en dehors du cas prévu à l'alinéa 2 de l'article 27, sans autorisation ni déclaration, continue à l'être après l'expiration du délai imparti par un arrêté préfectoral de mise en demeure.

« Le Préfet peut également faire procéder, en cas de nécessité, à l'apposition des scellés si un établissement, dont la suspension provisoire de fonctionnement ou la fermeture a été ordonnée dans l'intérêt de la sécurité, de la salubrité ou de la commodité du voisinage, de la santé publique ou de l'agriculture, continue d'être exploité.

« L'exploitant est civilement responsable de toute mesure à prendre pour la surveillance des installations, la conservation des stocks, l'enlèvement des matières dangereuses, périssables ou gênantes, ainsi que des animaux se trouvant dans l'établissement.

« Les scellés sont apposés, suivant le cas, sur celles des parties d'établissement ou d'installation qui sont la cause des inconvénients ou des dangers dans la mesure où cette apposition ne fait pas obstacle aux obligations qui résultent pour l'exploitant de l'alinéa précédent.

« Les litiges relatifs à l'apposition des scellés par le Préfet sont jugés par les tribunaux administratifs ».

. . . . . .

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 21 juillet 1961.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.